

16 NOV. 2006

14640

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**, Société en nom collectif au capital de 1.880.960 € dont le siège social est à MARSEILLE (13016) – 85 boulevard Jean Labro, immatriculée au RCS MARSEILLE sous le numéro 398 762 211,

représentée par Monsieur Jean GUENARD, Président de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Gérante

Ci-après dénommée "EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE" ou "Société Absorbante"

DE PREMIERE PART

ET

- La Société **APPIA AUDE ROUSSILLON**, Société par actions simplifiée au capital de 112.000 € dont le siège social est à NARBONNE (11100) – 3 avenue Paul Sabatier, immatriculée au RCS de NARBONNE sous le numéro 694 200 015,

représentée par Monsieur Jean GUENARD, Président de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Présidente,

Ci-après dénommée "APPIA AUDE ROUSSILLON" ou "Société Absorbée"

DE DEUXIEME PART

EN VUE DE REALISER LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE APPIA AUDE ROUSSILLON PAR LA SOCIETE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,

07

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI**CHAPITRE I*****CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
BUT ET MOTIFS DES OPERATIONS DE FUSION
COMPTES UTILISES - METHODES D'EVALUATION*****SECTION I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES****I - SOCIETE ABSORBEE****Société APPIA AUDE ROUSSILLON**

La société est une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée le 2 novembre 1969 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 1^{er} novembre 2068. Le capital de la société s'élève actuellement à 112.000 €. Il est divisé en 7.000 actions de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge. La Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes...)

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- L'entreprise des travaux publics et particuliers et notamment la construction de routes et ouvrages annexes, voirie et réseaux divers,
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

II - SOCIETE ABSORBANTE**Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE**

La société est une société en nom collectif. Elle a été immatriculée le 7 novembre 1994 pour une durée de 99 ans, devant prendre fin le 6 novembre 2093. Le capital de la société s'élève actuellement à 1.880.960 €. Il est divisé en 117.560 parts de 16 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

La société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières, actuellement en circulation, représentatives de droits sociaux ou donnant vocation à une quote-part du capital social ou à des prérogatives ordinairement attachées à sa détention (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises de travaux publics, privés de bâtiment, de revêtement routier, la fabrication, la transformation, l'achat et la vente de liants et produits bitumineux; l'exploitation de carrières sous toutes ses formes ; la fabrication et le commerce de matériaux de construction.
- la prise en concession, l'achat ou la rétrocession de toutes concessions se rattachant à l'industrie des travaux publics et particuliers ... comprenant éventuellement l'exécution, l'entretien, la prise à bail ou l'affermage de l'exploitation,
- de transporteur routier de marchandises pour le compte d'autrui, de location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises
- et de la formation professionnelle
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

SECTION II - LIENS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES INTERESSEES

ASSOCIES ET DIRIGEANTS COMMUNS

La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS est associée des deux sociétés et :

- Gérante de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
- Présidente de la Société APPIA AUDE ROUSSILLON

SECTION III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption des Sociétés Absorbée et Absorbante a pour objet de réunir au sein d'une seule entité l'activité de ces deux sociétés en vue d'en simplifier la gestion et d'en réduire le coût. Elle s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dont ces sociétés font partie.

SECTION IV - DATE FIXEE ET COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La date fixée pour établir les conditions de l'opération de fusion est le 1er Janvier 2006.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux qui ont été arrêtés au 31 décembre 2005.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui s'est tenue le 13 mars 2006 pour la Société Absorbante et par l'Associé Unique le 30 juin 2006 pour la Société Absorbée.

En outre, à titre d'information et pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il a été dressé un état comptable des Sociétés Absorbée et Absorbante au 30 septembre 2006.

97

SECTION V - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, Gérante de la Société Absorbante et Présidente de la Société Absorbée, a procédé aux estimations de fusion suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 au présent traité.

CHAPITRE II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

SECTION I - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date du 1er janvier 2006, fixée pour établir les conditions de l'opération, comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

SECTION II - ACTIFS ET PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I ACTIF

	Brut (euros)	Amortissement s provisions (euros)	Net (euros)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 464	9 814	6 650
concessions, brevets et droits similaires	10 464	9 814	650
Fonds commercial et droit au bail	6 000		6 000
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	517 286	250 240	267 046
Terrains	3 049		3 049
Constructions	33 200		33 200
Intall. Techn, matériel et outill. Industr.	134 043	38 346	95 697
Autres immo. corporelles	346 994	211 894	135 100
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 728	0	6 728
Autres participations	3 780		3 780
Prêts	2 813		2 813
Autres immo. Financières	135		135
STOCKS	25 577	0	25 577
Matières premières, approvisionnement	25 577		25 577
CREANCES	1 270 388	102 926	1 167 462
Clients et comptes rattachés	1 167 092	102 926	1 064 166
Autres créances	103 296		103 296
DIVERS	2 008	0	2 008
Disponibilités	2 008		2 008
TOTAL ACTIF	1 838 451 €	362 980 €	1 475 471 €

07

II. PASSIF

Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève :

PROVISIONS		2 463
	Provisions pour risques	2 463
DETTES		1 288 256
	Emprunts et dettes auprès des Ets de crédit	68 932
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	852 971
	Dettes fiscales et sociales	299 461
	Autres dettes	66 892
TOTAL PASSIF		1 290 719 €

L'actif net apporté par la Société Absorbée est de **CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (184.752) EUROS.**

SECTION III - DECLARATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

I. DECLARATION GENERALE

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

1. La Société Absorbée est propriétaire des fonds de commerce de :
 - . NARBONNE (11100) 3 avenue Paul Sabatier, immatriculé sous le numéro SIRET 694 200 015 00030, pour l'avoir acquis de la Société MAZZA SNC le 31 décembre 2005,
 - . RIVESALTES (66600) Zone Espace Entreprise Méditerranée immatriculé sous le numéro SIRET 694 200 015 00048, pour l'avoir acquis de la Société MAZZA SNC le 31 décembre 2005,
 - . SALEILLES (66280) Chemin de Villeneuve de la Raho, immatriculé sous le numéro SIRET 694 200 015 00022, pour l'avoir créé le 2 novembre 1969.
2. Les éléments des fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement,
3. La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
4. Les chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices ont été les suivants :

	<u>Chiffres d'affaires</u>		<u>Résultats</u>
- 31.12.2003	3 724 423 €	+	110 803 €
- 31.12.2004	4 208 806 €	+	44 418 €
- 31.12.2005	4 124 032 €	-	343 494 €

II. DECLARATIONS SUR LES BIENS

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il a été consenti des baux listés en annexe 2.

Conformément à l'article L-145-16 du Code de Commerce, la Société Absorbante sera nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la Société Absorbée, dans tous les droits et obligations découlant des baux apportés.

SECTION IV - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'ACTIF, TRANSMISSION DU PASSIF

1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour où ces apports seront définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2006 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé :

* que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée ;

* et que, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tous excédents de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter un emprunt, sous quelque forme que ce soit.

2. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

3. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que se soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

4. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers non inscrits de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'apport de fonds de commerce corrélatif à la fusion projetée, pourront déclarer leur créance dans le délai de dix jours, à compter de la dernière en date des publications légales au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques, qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

5. Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et l'accomplissement de toutes formalités.

III – CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

1. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'Impôt sur les Sociétés et qu'elles optent pour le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, le représentant de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée déclare que l'opération sera placée sous le régime fiscal prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, la cession des biens amortissables entraînant, sauf exception (en cas de fusion par exemple) l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente auxdits biens qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, sauf à comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours au moment de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion, sauf à encourir la déchéance rétroactive du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts dont a bénéficié la société Absorbante ;
- à respecter les engagements souscrits par la société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- à se substituer à l'engagement pris par la société Absorbée pour l'application de l'article 238 bis JA et/ou pour l'application de l'article 210 E du Code Général des Impôts ;
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ;
- à mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

La fusion étant réalisée sur la base des valeurs comptables, à reprendre les éléments de l'actif tels qu'ils apparaissent dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les livres de la Société Absorbée.

En outre, comme l'y autorise l'instruction BOI 4A-4-95, la société Absorbante déclare, en cas de besoin, opter pour la prise en charge de l'imposition étalée de la fraction des subventions d'équipement qui n'auraient pas encore été rapportées aux résultats de la société Absorbée. Figurent en tant que de besoin, en annexe, les durées de réintégration résiduelle desdites subventions.

De son côté, et conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts sur renvoi de l'article 221 dudit Code, la Société Absorbée s'engage à déposer dans le délai de 60 jours suivant l'approbation de la fusion par l'Assemblée générale extraordinaire des Associés de la Société Absorbante et par l'Associé Unique de la Société Absorbée, une déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés.

La société Absorbée s'engage également à mentionner, sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la date de l'opération de fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative, publiée au Bulletin Officiel de la Direction générale des Impôts 4-I-1-93, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2006.

3. TAXE A LA VALEUR AJOUTEE - TVA

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être des assujettis redevables de la TVA au titre de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée. Elles déclarent en conséquence soumettre la transmission du patrimoine de la société Absorbée aux règles rappelées par les dispositions de l'article 257bis du Code général des impôts et par l'instruction administrative du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06).

Elles mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

Elle s'engage notamment, le cas échéant :

- a) à soumettre à la TVA la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- b) à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation dont la Société Absorbée était propriétaire ;
- c) à procéder aux régularisations prévues aux articles 207 bis et 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la dissolution est réputée inexistante au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts relatives à la TVA Immobilière.

07

SECTION V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE **DELEGATION A DES MANDATAIRES**

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante qui en constatera la réalisation. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

II - ATTRIBUTION DES PARTS A L'ASSOCIE UNIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les parts créées par la Société Absorbante, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées à l'Associé Unique de la Société Absorbée, dans les conditions et proportions prévues par le traité de fusion et conformément à la loi.

III - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Associé Unique de la Société Absorbée appelée à décider la dissolution de leur société confèrera en tant que de besoin à un ou des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin est, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS - PRIME DE FUSION

SECTION I - RAPPEL DE L'ACTIF NET APORTE

Etant précisé que la méthode d'évaluation des apports est exposée en annexe aux présentes, il est rappelé que l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au total à **CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX (184.752) EUROS**.

SECTION II - REMUNERATION DES APPORTS

I. CREATION DE PARTS NOUVELLES

En rémunération des apports de la Société Absorbée, il devra être créé 11.545 parts de la Société Absorbante de 16 euros de valeur nominale chacune.

Les 11.545 parts nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter du 1er janvier 2006. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2. RAPPORT D'ECHANGE

Les 11.545 parts nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées aux ayants droit de la Société Absorbée, suivant les rapports d'échange ci-après et sur la base d'une valeur de seize euros par part de la Société Absorbante.

Soit 7.000 actions APPIA AUDE ROUSSILLON = 11.545 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

SECTION III - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence dégagée entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la société Absorbée et,
- d'autre part, la valeur nominale des parts effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Absorbante,

sera inscrite à un compte "Prime de fusion", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur la base de la valeur nette des apports à la date de référence choisie, comme il est dit ci-dessus, le montant de la prime de fusion ressort à :

- valeur nette de l'apport de la société Absorbée à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération	184 752 €
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective du capital	184 720 €
Montant prévu de la prime de fusion	32 €

Il est précisé que le montant de la prime de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Absorbante, appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Gérant de la Société absorbante à imputer sur la prime de fusion une partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA REALISATION DE LA FUSION

Les apports faits au titre de la fusion ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- l'approbation du présent projet par l'Associé unique de la Société Absorbée,
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société Absorbante du présent projet et des apports par la Société Absorbée au titre de la fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

07

CHAPITRE V

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS ELECTION DE DOMICILE - POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion et l'apport corrélatif de fonds de commerce seront publiés, conformément à la loi. Les créanciers non inscrits de la Société Absorbée déclareront leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de situation du fonds de commerce exploité par la Société Absorbée.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et, notamment, en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

CHAPITRE VI

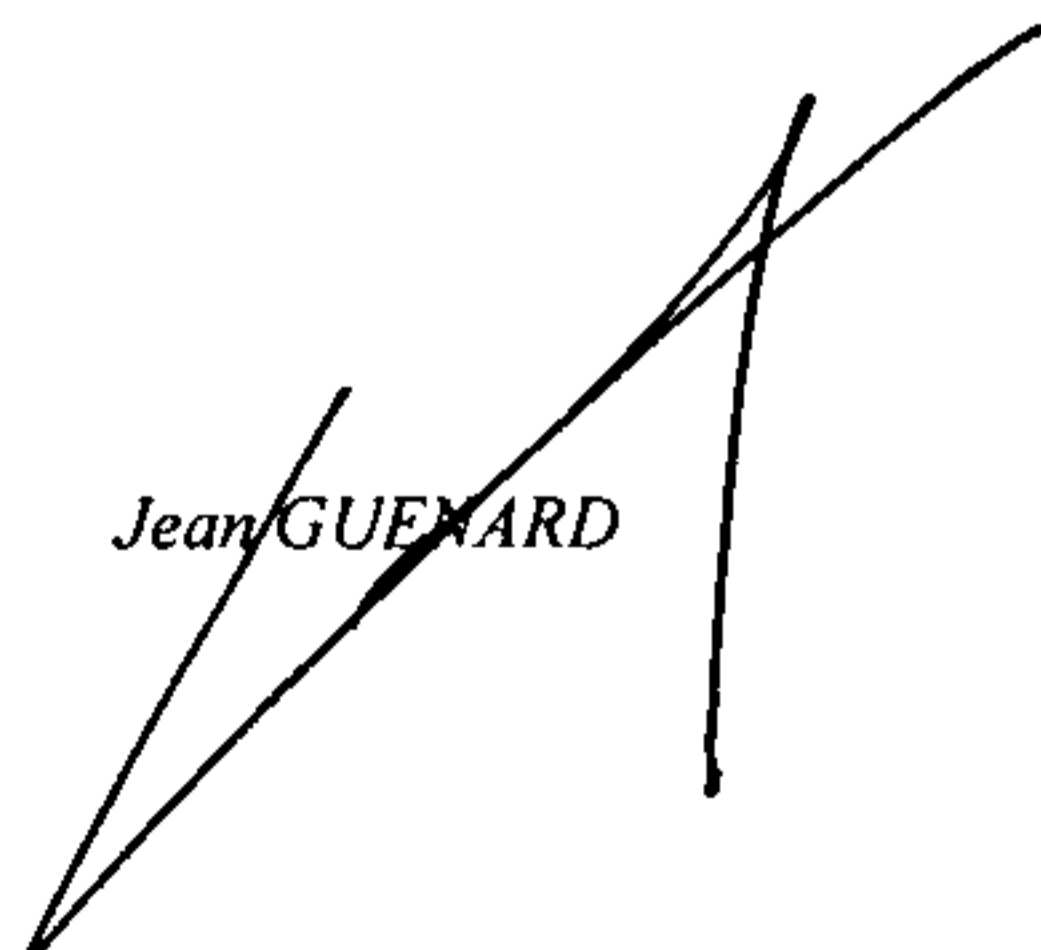
ANNEXE AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte en annexe une note sur l'évaluation des apports et le calcul des parités.

Fait à Neuilly sur Marne,
Le 6 novembre 2006
En huit exemplaires

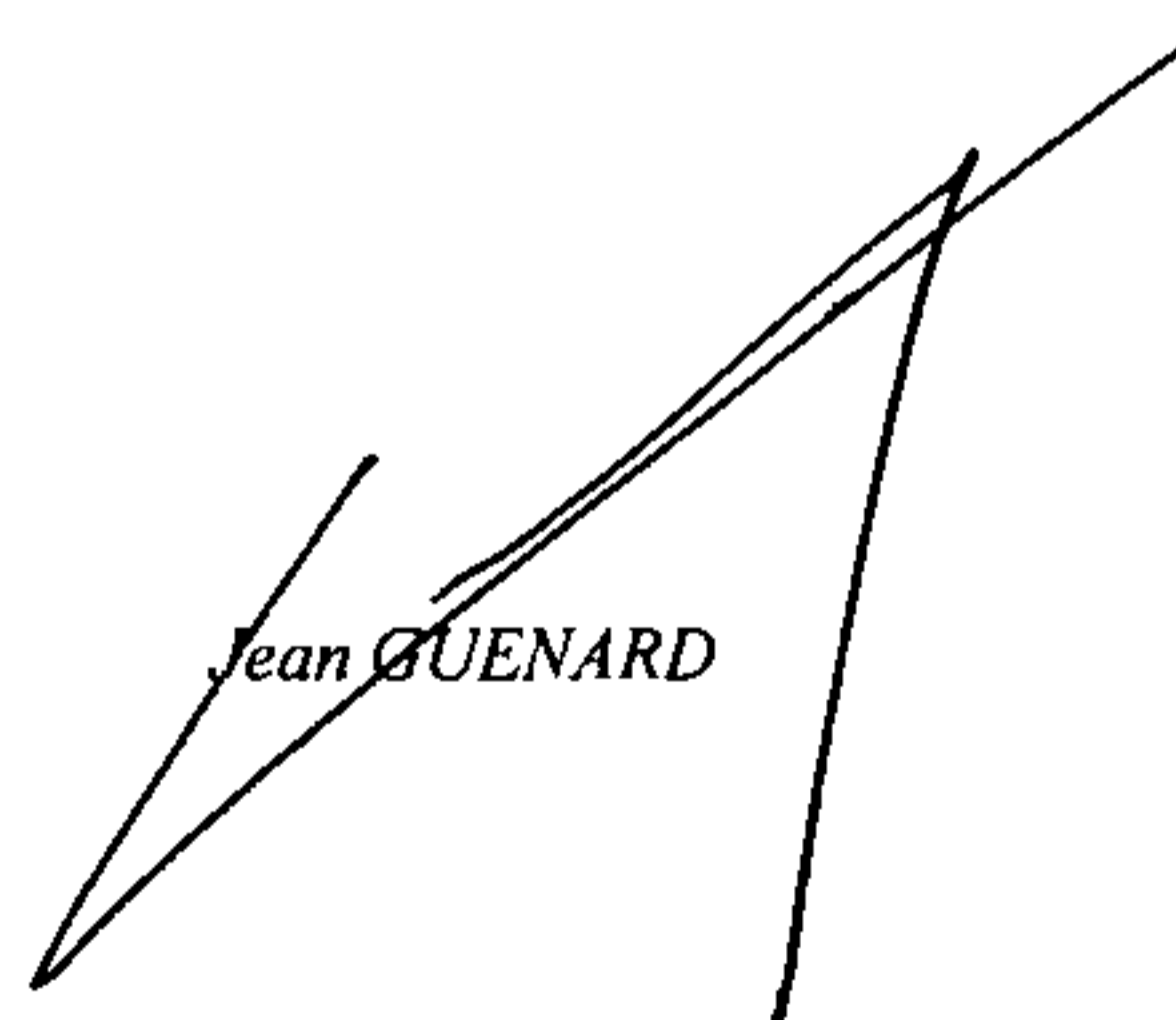
**Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS
MEDITERRANEE**

Jean GUENARD



Société APPIA AUDE ROUSSILLON

Jean GUENARD



TRAITE DE FUSION**ANNEXE 1****1) METHODES D'EVALUATION**

Les éléments apportés de la Société Absorbée ont été valorisés à leur valeur nette comptable.

2) CALCUL DES RAPPORTS**a) Société APPIA AUDE ROUSSILLON**

Actif net au 31 décembre 2005
Après affectation du résultat 184.752 € pour 7.000 actions, soit 26,39 € par action

b) Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Actif net au 31 décembre 2005
Après affectation du résultat 1.880.960 € Pour 117.560 parts, soit 16 € par part

c) Rapport APPIA AUDE ROUSSILLON – EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

$$\frac{26,39}{16}$$

Soit :

7.000 actions APPIA AUDE ROUSSILLON = 11.545 parts EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

3) CALCUL DE LA PRIME DE FUSION

- Apport	184 752 €
- Augmentation de capital (11.545 parts EIFFAGE TRAVAUX MEDITERRANEE x 16 € nominal)	184 720 €
	<hr/>
Prime de fusion	32 €

9

Propriétaire	Locataire	Nature de l'Acte	Échéance	Descriptif	Commune	Cadastre	Surfaces Cadastrees des Parcelles	Surfaces Bâtiments
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS 2/12 rue Héléne Boucher NEULLY sur NARNE 93330	La société APPIA AUDE ROUSSILLON 3 av. Paul Sabatier 11100 NARBONNE	Bail Commercial de 9 ans entré en vigueur le : 1 ^{er} Avril 2001 désignation : un bâtiment à usage de bureaux et laboratoire d'une surface de 275 m ² édifié sur un terrain de 3 820 m ² Avenant du 27/03/2003 concernant un terrain complémentaire de 3 095 m ² formant le lot N° 60	31 Mars 2010	terrain plat en décaissement sur talus	Chemin de Jonquière NARBONNE 11100	ZI la Coupe + lot N° 60 Section Na Parcelles N° : 8 -12 - 14 - 28	ZI la coupe : 3 820 m ² + N° 8 : 1 245 m ² N° 12 : 792 m ² N° 14 : 385 m ² N° 28 : 673 m ² surface totale : 6 915 m ² surface levée : 6820 m ²	bureau : 335 m ² atelier : 241 m ²
M ^r . Marcel DANOY 38 avenue Robert Emmanuel brousse 66100 PERPIGNAN M ^{me} . Francine DANOY	La société APPIA AUDE ROUSSILLON 3 av. Paul Sabatier 11100 NARBONNE	Bail Commercial de 9 ans entré en vigueur le : 1 ^{er} Septembre 2006 concernant un terrain	31 Aout 2015	terrain plat	SALEILLES 66330	Lieudit "Els Polis" Section AD Parcelle N° 140	Surface parcelle : 2 767 m ²	
La Société NCJD Chemin de Villeneuve de la Raho 66280 SALEILLES	La société APPIA AUDE ROUSSILLON 3 av. Paul Sabatier 11100 NARBONNE	Bail Commercial de 9 ans entré en vigueur le : 1 ^{er} Novembre 2001 - d'une parcelle de terrain sur cette parcelle à été construit un local à usage industriel et commercial	31 Octobre 2010	terrain plat	Chemin de Villeneuve de la Raho SALEILLES 66280	Lieudit "Els Polis" Parcelles : N° 141 et 61	Surface parcelles N° 141 : 7 331 m ² N° 61 : 1 866 m ² Contenance globale : 9 197 m ²	Bâtiments à l'Origine du Bail : 500 m ² 